



Les fiches de la formation professionnelle

Prévention et protection des élèves en PFMP

Réglementation applicable

Sommaire

- Cadre juridique général pour les PFMP
- La convention de stage
- Durée et horaires de travail
- Santé et sécurité au travail
- Travaux interdits et réglementés

Cadre juridique général pour les PFMP

Les PFMP sont encadrées au code de l'éducation, en particulier par le chapitre IV « Stages et périodes de formation en milieu professionnel » du Titre II, Livre Ier, partie législative du code ([art. L. 124-1 à L. 124-20](#)), et partie réglementaire ([art. D.124-1 à art. R.124-13](#)). Le code du travail mentionne également ces périodes, en particulier au chapitre III « Jeunes travailleurs » du Titre V, Livre 1er, partie législative ([art. L. 4153-1 à L. 4153-9](#)) et partie réglementaire ([art. D.4153-1 à R.4153-52](#)).

En complément, la **circulaire n° 2016-053 du 29 mars 2016** précise les modalités d'organisation et d'accompagnement de ces périodes pour les académies. Elle rappelle le cadre juridique et détaille notamment le rôle des enseignants référents, chargés du suivi pédagogique et du lien avec les entreprises, ainsi que les responsabilités partagées entre les établissements scolaires et les organismes d'accueil.

Consulter la [circulaire n° 2016-053 du 29 mars 2016 Organisation et accompagnement des périodes de formation en milieu professionnel](#) (BOEN du 31 mars 2016)

La convention de stage

Ce document est obligatoire pour chaque PFMP, qu'elle se déroule en France ou à l'étranger. La convention est signée par le chef d'établissement, le chef d'entreprise ou responsable de la structure d'accueil, le professeur référent, le tuteur et l'élève (ou son représentant légal s'il est mineur), et formalise les engagements de chaque partie. Elle rappelle également les règles en matière de santé et de sécurité au travail, ainsi que le cadre juridique applicable.

La version actualisée de la convention de PFMP est disponible sur le site Eduscol, sur la page [Périodes de formation en milieu professionnel \(PFMP\)](#).

Aucune convention ne peut être conclue, si les services de l'inspection du travail ont constaté que les conditions d'exercice portent atteinte à la sécurité, à la santé ou à l'intégrité physique ou morale des stagiaires, conformément à l'article [L.4153-2](#) du code du travail.

Durée et horaires de travail

Les élèves sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle, si celle-ci est inférieure à la durée légale. Pour les élèves mineurs, les conditions de travail sont strictement encadrées par les articles [L.3164-1 à L.3164-9](#) du code du travail. Leur durée d'exercice ne peut excéder 8 heures par jour et 35 heures par semaine. Ils bénéficient d'un repos hebdomadaire minimal de deux jours consécutifs, incluant le dimanche sauf dérogation légale de « droit commun » ([art. L.3132-12 et suivants](#) du code du travail) pour les stagiaires d'au moins 16 ans, lorsque les caractéristiques particulières de l'activité le justifient selon l'article [L.3164-2](#) du code du travail. Le repos quotidien est fixé à 14 heures consécutives pour les moins de 16 ans et à 12 heures pour les 16-18 ans. Une pause d'au moins 30 minutes est obligatoire après 4h30 de travail. Enfin, le travail de nuit est interdit : entre 20h et 6h pour les moins de 16 ans, et entre 22h et 6h pour les 16-18 ans, sans possibilité de dérogation.

Santé et sécurité au travail

Le stagiaire est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise en matière de sécurité. La structure d'accueil a l'obligation légale d'assurer la sécurité et de protéger la santé physique et mentale des stagiaires, conformément aux articles [L.4121-1 et suivants](#) du code du travail. Ainsi, la structure d'accueil est notamment tenue de fournir les équipements de protection individuelle (EPI) à l'élève stagiaire et met en œuvre les mesures nécessaires afin de prévenir et d'éviter les risques professionnels. Par ailleurs, les stagiaires affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé et leur sécurité bénéficient d'une formation renforcée (article [L.4154-2](#) du code du travail).

Si les conditions ne permettent pas d'assurer la santé et sécurité du stagiaire lors de sa PFMP et qu'une situation de travail est susceptible de présenter un danger grave et imminent pour

sa vie ou sa santé, celui-ci doit alerter immédiatement la structure d'accueil ainsi que son établissement. Il peut également se retirer de la situation, au même titre que les autres salariés, conformément à l'article [L.4131-1](#) du code du travail.

Par ailleurs, les stagiaires bénéficient des protections et droits mentionnés aux articles [L.1121-1](#), [L.1152-1](#) et [L.1153-1](#) du code du travail pour ce qui a trait aux **droits et libertés individuelles**, aux **situations de harcèlement moral et sexuel** dans les mêmes conditions que les salariés.

Ainsi les organismes d'accueil doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les stagiaires, conformément aux articles [L.1142-2-1](#), [L.1153-1 et suivants](#) du code du travail. En cas de difficulté, ceux-ci peuvent se tourner vers plusieurs interlocuteurs, comme les enseignants-référents, les tuteurs ou les référents chargés de la lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes désignés par l'organisme d'accueil. L'équipe pédagogique restera vigilante quant aux éventuelles pratiques discriminatoires ou de faits de violences sexistes et sexuelles, quelle qu'en soit la nature, que pourrait avoir à subir l'élève pendant sa PFMP.

Dans de telles situations, les établissements disposent de ressources pour agir.

Consulter sur le site Eduscol :

- [Protocole d'action en cas de violences sexistes et sexuelles](#) ;
- [Vademecum Agir contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine](#), dont la fiche « Répondre à des actes racistes et antisémites et à des discriminations subis par des élèves en milieu professionnel » ;
- [Vademecum de la laïcité](#) qui dispose d'une fiche relative à la laïcité dans les PFMP.

Les établissements doivent également signaler les incidents via l'application nationale "**Faits Établissement**".

Travaux interdits et réglementés

Les travaux interdits et les travaux réglementés sont définis par les articles [L.4153-8](#) et [L.4153-9](#) du code du travail. En application de l'article L. 4153-8, certains travaux sont interdits aux mineurs.

En application de l'article [R.4153-41](#) du code du travail, pour les travaux réglementés, une déclaration de dérogation doit être adressée par la structure d'accueil à l'inspection du travail avant que l'élève mineur (âgé d'au moins 15 ans) puisse y être affecté. Cette déclaration précise le secteur d'activité, les formations concernées, les lieux de formation, la liste des travaux autorisés, ainsi que les personnes compétentes pour encadrer l'élève. Elle est valable 3 ans à compter de l'envoi de la déclaration.

Le stagiaire ne peut utiliser les machines ou produits concernés qu'avec l'autorisation et sous la supervision constante du tuteur. La structure d'accueil doit avoir effectué une évaluation des risques existants préalablement à l'affectation des élèves et avoir mis en œuvre les actions de prévention garantissant un meilleur niveau de protection de leur santé et sécurité.

L'établissement vérifie systématiquement que cette déclaration a bien été effectuée avant la signature de la convention. Le stagiaire doit également détenir un avis médical d'aptitude, qui est délivré et renouvelé annuellement par le médecin scolaire, pour apprécier si son état de santé physique ou psychologique ne contre-indique pas son affectation à des travaux réglementés.

Pour les travaux réglementés, il convient de se référer à [l'instruction interministérielle n°273 du 7 septembre 2016 relative à la mise en œuvre des dérogations aux travaux interdits pour les jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans.](#)